#### DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

CANTON CÉOR-SÉGALA

#### **COMMUNE DE MOYRAZÈS**

## Arrêté municipal n°A048 du 10 juillet 2024

portant alignement individuel de la parcelle section AN n°429 au droit de la voie communale n°2 sur le territoire de la commune de Moyrazès.

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le gode général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de l'EARL de Rayssac de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voie sis voie communale n°2 et la parcelle cadastrée section AN n°429,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Cyril TEYSSEDRE, géomètre-expert à RODEZ (12), en date du 28 mai 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017),

# **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: La limite de propriété est déterminée suivant l'aboutissant de la ligne divisoire correspondant au point 28 (Borne nouvelle).

Le plan ci-annexé, dressé le 28 mai 2024, par le géomètre-expert soussigné à l'échelle du 1/500 sous la référence 17851 permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et du sommet définis par le présent procès-verbal.

Article 2: La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 1).

<u>Article 3</u>: La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à la S.E.L.A.R.L. Georges LABROUE.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpelier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Moyrazès, le 10 juillet 2024.

Le maire, Michel ARTUS.

DIFFUSION

Riverains pour attribution

S.E.L.A.R.L. Georges LABROUE pour attribution JUIL 2024.

La commune de Moyrazès pour attribution

# Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Alignement individuel parcelle AN n°429 au droit de la VC2

Date de décision: 10/07/2024

Date de réception de l'accusé 11/07/2024

de réception :

Numéro de l'acte : 20240710\_A048

Identifiant unique de l'acte: 012-211201629-20240710-20240710\_A048-AI

Nature de l'acte : Arrêtés individuels

Matières de l'acte : 3 .4

Domaine et patrimoine

Limites territoriales

Date de la version de la 29/08/2019

classification:

Nom du fichier: 20240710 arrêté A048 alignement VC2 AN429 Rayssac .pdf (99\_AI-

012-211201629-20240710-20240710\_A048-AI-1-1\_1.pdf)

Annexe: 20240710 arrêté A048 Annexe PV.pdf (22\_PN-012-211201629-

20240710-20240710\_A048-AI-1-1\_2.pdf)

Annexe A048 du 10072024 : PV délimitation





# PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

## Propriété publique délimitée :

Commune de Moyrazès

Voie communale n° 2, route de Recoules
(Domaine Public Routier Communal)

# Au droit de la propriété sise :

Département de l'Aveyron Commune de MOYRAZÈS Cadastrée section AN n° 429

Appartenant à M. Michel ALBOUY

Dossier n°17851



Georges LABROUE, Géomètre-Expert Cyril TEYSSEDRE, Géomètre-Expert salarié

> 87 Rue Béteille 12000 RODEZ

05.65.42.09.01 labroue.geometre@wanadoo.fr

A la requête de l'EARL de Rayssac, je soussigné Cyril TEYSSEDRE Géomètre-Expert à RODEZ (12), inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 06757, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence la voirie communale non cadastrée nommée « Voie communale n°2, route de Recoules » et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

## Article 1 : Désignation des parties

#### PERSONNE PUBLIQUE:

La commune de MOYRAZÈS, propriétaire de la voie communale n°2 non cadastrée, nommée route de Recoules, en mairie 12160 MOYRAZÈS.

#### PROPRIETAIRE RIVERAIN CONCERNE:

## 1) M. Michel ALBOUY

M. Michel Jean Marie ALBOUY né le 13/02/1951 à MOYRAZÈS (12160), demeurant Rayssac 12160 MOYRAZÈS, propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Moyrazès section AN n° 429, au regard de l'acte de donation-partage dressé le 26/02/2005 par Maître CAMPELS notaire à Baraqueville et publié au fichier immobilier le 15/04/2005 volume 2005P 2307.

## Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

#### entre:

La voie communale non cadastrée affectée de la domanialité publique artificielle nommée Voie communale n°2 , route de Recoules, sise commune de Moyrazès

Et d'autre part la parcelle cadastrée

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
MOYRAZÈS	Rayssac	AN	429	

# Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- De prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants.

#### 3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 22/05/2024, ont été régulièrement convoqués par mail en date du 03/05/2024 :

- -la commune de MOYRAZÈS
- -M. Michel ALBOUY

Au jour et heure dit, l'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
La commune de MOYRAZÈS			M. Philippe PELISSIER
M. Michel ALBOUY	X		

MA CT

## 3.2. Eléments analysés

- Les titres de propriété et en particulier :
  - Non présentés
- Les documents présentés par la personne publique :
  - Néant
- Les documents présentés par le(s) propriétaire(s) riverain(s) :
  - Néant 🏃
- Les plans présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :
  - Plan cadastral actuel
- Les signes de possession et en particulier :
  - Une clôture agricole et une haie
- Les dires des parties repris ci-dessous :
  - Au droit de la parcelle 429, les parties s'accordent à dire que la clôture, édifiée en limite de propriété, est rattachée à ce fonds et que la haie est privative.

## Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

· Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Au droit de la parcelle 429 : considérant, les signes de possession, les dires des parties, nous proposons de retenir la clôture agricole comme limite de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, le repère nouveau, 28 (Borne nouvelle), a été implanté.

Il deviendra effectif après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les parties présentes reconnaissent comme étant positionné sur la limite de propriété, l'aboutissant objet du présent procès-verbal de délimitation, défini par le point 28 (Borne nouvelle)

Le plan ci-annexé, dressé le 28/05/2024, par le Géomètre-Expert soussigné, à l'échelle du 1/500, sous la référence 17851, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Υ	Nature du Sommet
28	1656553.55	3234092.95	Borne nouvelle

- Nature des limites et appartenance :
- La clôture et la haie sont privatifs, rattachés à la parcelle 429

### Article 5 : Constat de la limite de fait

• Définition et matérialisation de la limite de fait :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

MA CT

# Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	Х	Υ	NATURE DU SOMMET
34	1656538.96	3234025.87	Angle de façade bâtiment
35	1656570.77	3234022.40	Angle de façade bâtiment
36	1656576.46	3234001.83	Angle de façade bâtiment
37	1656599.91	3233993.78	Axe marronnier
204	1656507.66	3233985.48	Angle de bâtiment
205	1656500.99	3233985.96	Borne nouvelle
222	1656481.00	3233989.71	Borne nouvelle
237	1656499.48	3234015.06	Angle de façade bâtiment
239	1656499.53	3234034.31	Angle de façade bâtiment

#### Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)	
28 - 37	109.47	

# Article 7: Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

# Article 8 : Observations complémentaires

Néant

# Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 10: Publication**

#### Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend : la géolocalisation du dossier, les références du dossier, la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...) et la production du RFU (référentiel foncier unifié).

MA

CT

#### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Lambert CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

## Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Fait sur 5 pages à Rodez, le 28/05/2024

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à la personne publique :

Document annexé à l'arrêté en date du 10 juillet 2024.

Tampon et signature

S.E.L.A.R.L.

Georges LABROUE

87. rue Béceille 12000 RODEZ

Tél. 05 65 42 99 01

Fax. 05 65 42 92 66

O'INSCRIPTION 9980

Michel ARTUS

